

Provisoire

4 août 2011

Original: français

Conseil économique et social

Session de fond de 2011

Compte rendu analytique provisoire de la 43^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le lundi 25 juillet 2011, à 15 heures

Président: M. Rosacha (Vice-Président par intérim).....(Slovaquie)

Sommaire

Débat consacré aux questions diverses (*suite*)

Organisations non gouvernementales

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

En l'absence du Président, M. Rosacha (Slovaquie), Vice-Président par intérim, prend la présidence

La séance est ouverte à 15 h 20.

Débat consacré aux questions diverses (suite)

*Organisations non gouvernementales (E/2011/32 (Part I) et E/2011/32 (Part II))
(point 12 de l'ordre du jour)*

Débat général

M. Henczel (Observateur de la Pologne), s'exprimant au nom de l'Union européenne, des pays candidats à l'adhésion (Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Islande, Monténégro et Turquie) des pays engagés dans le processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels (Albanie, Bosnie-Herzégovine, et Serbie), ainsi que de l'Ukraine et de la Géorgie, présente ses condoléances au peuple norvégien suite aux récents attentats terroristes et réaffirme que l'Union européenne condamne tout acte de terrorisme et préconise d'intensifier la collaboration en vue de lutter contre ce fléau.

L'Union européenne considère que la participation des organisations non gouvernementales (ONG) est essentielle aux travaux du Conseil économique et social en ce qu'elle contribue à la diversité des débats et à l'esprit d'ouverture qui doit les caractériser. Rappelant les objectifs visés dans la résolution 1996/31, qui tend à accorder le statut consultatif aux organisations dont les activités relèvent de la compétence du Conseil et de ses organes subsidiaires, elle se dit toutefois préoccupée par la manière dont le Comité chargé des organisations non gouvernementales s'acquitte actuellement de son mandat: malgré ses efforts pour rattraper son retard dans l'examen des demandes d'admission d'ONG, il s'est éloigné ces dernières années des principes directeurs de la résolution 1996/31. En effet, certains États s'opposent à l'octroi du statut consultatif à des organisations qui critiquent leur bilan dans le domaine des droits de l'homme ou en raison des vues qu'elles expriment. Le Comité a en outre laissé plusieurs ONG actives dans le domaine des droits de l'homme dans l'attente indéfinie d'une décision quant à leur admission.

L'Union européenne juge particulièrement préoccupante la discrimination dont ont été victimes en mai 2011 les organisations de défense des droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT), qui ont vu le traitement de leur demande d'admission systématiquement différé par divers artifices. En adoptant des motions visant à ce qu'aucune décision ne soit prise sur la demande d'admission de deux organisations, et en refusant de faire une recommandation au Conseil, le Comité a manqué à ses obligations. L'Union européenne rappelle que le Comité n'a pas vocation à demander des renseignements d'ordre privé aux membres des ONG ni à exprimer de jugement sur les vues d'une organisation dans le but de prolonger la procédure indéfiniment. Rappelant que les procédures de consultation avec les ONG n'ont pas été conçues pour conforter les intérêts des États, l'Union européenne demande instamment aux membres du Comité de défendre et faire respecter les principes directeurs dont les États membres sont convenus dans la résolution 1996/31.

M. Lysak (Slovaquie), dit que la délégation slovaque s'associe à la déclaration de la Pologne faite au nom de l'Union européenne et rappelle que les représentants de la société civile ont, à de nombreuses reprises, appelé l'attention de la communauté internationale sur les situations qui exigeaient l'adoption de mesures urgentes: la société civile, source irremplaçable d'idées novatrices, enrichit les échanges intergouvernementaux et relaie directement auprès des hauts représentants politiques les préoccupations des personnes dans

le besoin. La société civile est devenue un partenaire indispensable du système des Nations Unies dans toutes ses activités fondamentales: paix et sécurité, droits de l'homme et développement. La délégation slovaque se dit inquiète du retard persistant pris par le Comité dans l'examen des demandes des ONG. Il ne faudrait pas que les éclaircissements demandés soient invoqués comme prétexte pour différer de manière injustifiable l'examen de certaines demandes.

M. Sammis (États-Unis d'Amérique) fait savoir que depuis plusieurs années, les États-Unis d'Amérique constatent à regret que certains membres du Comité chargé des organisations non gouvernementales font passer les considérations politiques avant leur obligation de respecter les principes de la résolution 1996/31. Bien qu'en 2011 il ait accrédité davantage d'ONG que précédemment, le Comité n'a pas même pris note du rapport quadriennal de certaines organisations de défense des droits de l'homme très réputées, dont Human Rights Watch, et a refusé d'accorder le statut consultatif à deux grandes ONG, à savoir International Foundation for Electoral Systems et le Centre syrien pour les médias et la liberté d'expression. Le Comité a également décidé de clore l'examen de la demande de l'International Lesbian and Gay Association. Ces décisions montrent que le Comité n'a pas tenu compte de la position claire du Conseil durant les dix dernières années, selon laquelle le seul fait qu'une association prône les droits des personnes LGBT ne peut constituer un motif valable pour lui refuser son accréditation. La délégation des États-Unis d'Amérique se dit confiante que le Conseil usera de son autorité de supervision sur le Comité pour rectifier ses erreurs en accordant un statut consultatif à ces trois ONG et fera à l'avenir respecter les critères énoncés dans la résolution 1996/31.

M. Khabbaz Hamoui (Observateur de la République arabe syrienne), après avoir adressé ses condoléances aux familles des victimes des attentats en Norvège, dit que les décisions des organes des Nations Unies ne peuvent être soumises au principe du deux poids deux mesures. Si le Comité a décidé de suspendre la décision d'accréditation de plusieurs ONG pendant six mois pour leur laisser la possibilité de produire des documents supplémentaires, cette décision doit être respectée par tous les organes et non pas contestée par certaines délégations. Les membres du Conseil doivent éviter toute sélectivité dans le traitement des décisions et se garder de donner une tournure politique au processus.

M^{me} Guilarte Calles (Livre bleu) (République bolivarienne du Venezuela) rend hommage au travail accompli par les ONG, qui agissent en toute transparence et impartialité, conformément à l'article 71 de la Charte des Nations Unies, et rappelle que si l'on veut préserver la crédibilité du système, il est fondamental de respecter les principes énoncés dans la résolution 1996/31, en particulier ceux relatifs au respect des buts et principes de la Charte. Les principes qui doivent présider à toute décision concernant l'admission d'une ONG au statut consultatif sont le respect du droit des peuples à l'autodétermination, l'égalité souveraine de tous les États membres et leur indépendance politique et l'interdiction de l'ingérence dans les affaires relevant essentiellement de la compétence interne des États.

La délégation vénézuélienne constate avec préoccupation que, durant la session en cours du Conseil, on prétend octroyer le statut dont l'examen de la demande a été différé pour des raisons de procédure. Elle invite les membres du Conseil à respecter la nécessité de mener à terme les formalités avant la prise de décisions quant à l'octroi du statut consultatif à ces ONG, faute de quoi un dangereux précédent sera créé. Une fois cela fait, elle se dit favorable à l'idée de faire droit à la demande des ONG en question.

M. Hassan Ibrahim (Égypte), tout en reconnaissant le bien-fondé des activités du Comité et les prérogatives du Conseil l'autorisant à exprimer sa position au sujet des recommandations que le Comité émet, rappelle que le Conseil n'est pas censé court-circuiter le Comité et tenter d'accorder à certaines ONG un traitement différencié, car ceci met en péril son bon fonctionnement. La délégation égyptienne est défavorable à l'idée

d'octroyer le statut consultatif aux ONG International Federation for Electoral Systems et Centre syrien pour les médias et la liberté d'expression, étant donné que le Comité attend encore des compléments de réponse aux questions qu'il a posées, raison pour laquelle il a différé l'examen de leur dossier. Toute décision du Conseil à cet égard constituerait un précédent par lequel il montrerait le peu de cas qu'il fait des recommandations du Comité.

M^{me} Unterman (Observatrice d'Israël) rappelant qu'une des raisons d'être du Comité chargé des organisations non gouvernementales est d'accorder le statut consultatif aux ONG qui répondent aux critères énoncés dans la résolution 1996/31, indépendamment de la question de savoir si leurs activités ou les buts qu'elles poursuivent sont en accord avec les intérêts nationaux des États membres. La délégation israélienne se dit préoccupée par les artifices de procédure dont se sont servis certains États membres durant les récentes sessions du Comité pour faire obstacle à toute prise de décisions définitive sur l'accréditation de certaines ONG. Après un examen minutieux des dossiers de ces ONG, la délégation israélienne a conclu que leur demande était entièrement fondée et respectait les critères régissant l'octroi du statut consultatif. En conséquence, elle appuie la demande tendant à accorder ce statut aux ONG à l'examen.

M. Warraich (Pakistan), ayant exprimé toute sa sympathie aux membres du Gouvernement norvégien suite aux attentats terroristes survenus récemment, réaffirme l'attachement du Pakistan au rôle des ONG dans le développement économique et social des sociétés, et rappelle que l'examen des demandes d'accréditation d'ONG est subordonné au respect de certains critères, auxquels il ne doit pas être dérogé. C'est pourquoi la délégation pakistanaise ne soutient pas la pratique sélective consistant à contester les décisions du Comité directement dans le cadre des travaux du Conseil.

La séance est suspendue à 15 h 45; elle est reprise à 16 h 15.

Décision du Conseil d'examiner les projets de décision E/2011/L.36, E/2011/L.37 et E/2011/L.38 en premier

Le Président propose au Conseil de se prononcer tout d'abord sur les trois projets de décision E/2011/L.36, E/2011/L.37 et E/2011/L.38, puis sur les projets de décision qui figurent dans le rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de sa session ordinaire de 2011 [E/2011/32 (Part I) et (Part II)], précisant que, ce faisant, le Conseil dérogera à l'article 67.1 de son Règlement intérieur.

En l'absence d'objection, le Président croit comprendre que le Conseil souhaite procéder de la sorte.

Il en est ainsi décidé.

Le Président invite le Conseil à examiner les projets de décisions E/2011/L.36, E/2011/L.37 et E/2011/L.38.

Projet de décision E/2011/L.36: «Demande d'admission au statut consultatif auprès du Conseil économique et social présentée par l'organisation non gouvernementale International Lesbian and Gay Association»

M. Brauwers (Belgique) présente le projet de décision sur la demande d'admission au statut consultatif spécial de l'ONG International Lesbian and Gay Association, en espérant qu'il pourra être adopté par consensus.

Le Président invite le Conseil à se prononcer sur le projet de décision intitulé «Demande d'admission au statut consultatif auprès du Conseil économique et social présentée par l'organisation non gouvernementale International Lesbian and Gay Association», figurant dans le document E/2011/L.36.

M. Hassan Ibrahim (Égypte) fait observer que la demande d'admission au statut consultatif auprès du Conseil présentée par l'organisation visée a été rejetée du fait de la participation de certains de ses membres à des activités d'exploitation sexuelle d'enfants. Sachant que l'ONG n'a pas répondu au questionnaire que le Comité chargé des organisations non gouvernementales lui avait soumis suite à des accusations de pédophilie, et conformément au Règlement intérieur et à la pratique du Comité selon laquelle le statut consultatif ne doit pas être accordé à une organisation alors que des demandes et des enquêtes sont en cours, le Comité a décidé de mettre fin à l'examen de la demande d'admission et recommandé de ne pas accorder le statut consultatif. La délégation égyptienne demande qu'il soit procédé à un vote sur le projet de décision E/2011/L.36 et annonce qu'elle votera contre le projet.

Le Président fait observer que le projet de décision n'a aucune incidence sur le budget-programme, et demande si des délégations souhaitent faire une déclaration d'ordre général.

M. Bauer-Savage (Allemagne) dit que la demande d'admission de l'organisation International Lesbian and Gay Association a été mise en attente plusieurs fois, puis rejetée pour des raisons sans rapport avec les critères énoncés dans la résolution 1996/31. L'ONG a répondu de façon appropriée à toutes les questions qui lui ont été posées dans le cadre de l'examen de sa demande et a démontré que ses objectifs étaient conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies. En outre, elle possède les compétences et les capacités requises pour contribuer aux travaux des organes de l'ONU. Le représentant ajoute que la délégation allemande votera en faveur du projet.

M. Sammis (États-Unis d'Amérique) annonce que sa délégation votera en faveur du projet de décision, et engage les autres pays à faire de même. L'ONG lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation et l'identité sexuelles et s'efforce de promouvoir le respect et l'application universels des droits et libertés fondamentaux des lesbiennes, homosexuels, bisexuels et transsexuels. Ses activités sont conformes aux critères de la résolution 1996/31. Manifestement, en dépit des orientations données à maintes reprises par le Conseil au Comité, ce dernier continue de rejeter les demandes d'admission d'ONG telles que l'International Lesbian and Gay Association pour la seule raison qu'elles défendent les droits des lesbiennes, homosexuels, bisexuels et transsexuels.

Il est procédé à un vote par appel nominatif.

L'Inde, ayant été tirée au sort par le Président, vote en premier.

Votent pour:

Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Canada, Chili, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Lettonie, Malte, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Pérou, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du).

Votent contre:

Arabie Saoudite, Bangladesh, Cameroun, Chine, Égypte, Fédération de Russie, Ghana, Iraq, Maroc, Namibie, Pakistan, Qatar, Sénégal, Zambie.

S'abstiennent:

Bahamas, Côte d'Ivoire, Guatemala, Philippines, Rwanda.

Le projet de décision E/2011/L.36 est adopté par 29 voix contre 14, avec 5 abstentions.

M. Brauwers (Belgique) remercie tous les membres du Conseil qui ont appuyé le projet de décision, accordant ainsi à l'ONG International Lesbian and Gay Association le statut consultatif spécial auprès du Conseil. La Belgique, qui accorde la plus grande importance à la lutte contre toutes les formes de discrimination, constate, que depuis plus de dix ans, aucune organisation de défense des droits des lesbiennes, homosexuels, bisexuels et transsexuels n'a obtenu ce statut. L'annulation systématique par le Conseil des décisions négatives prises par le Comité ne dissipe pas les préoccupations de la Belgique en ce qui concerne le fonctionnement de cet organe. La participation de la société civile et des ONG est essentielle aux travaux de l'ONU en général et du Conseil économique et social en particulier. Quelle que soit leur nature, les ONG contribuent à la diversité des échanges. La discrimination opérée par le Comité à l'encontre des ONG qui défendent les droits des lesbiennes, homosexuels, bisexuels et transsexuels dénote un affaiblissement, par le Comité lui-même, des principes régissant l'octroi du statut consultatif auprès du Conseil. Les arrangements autorisant les consultations avec les ONG ont été conçus pour permettre aux représentants de la société civile d'enrichir les travaux de l'ONU en apportant des points de vue très souvent différents de ceux des États. La délégation belge demande instamment aux membres du Comité chargé des ONG de défendre et de faire respecter ensemble les principes convenus par les États membres dans la résolution 1996/31.

M. Ahmed (Bangladesh), saluant la contribution des ONG locales et internationales au développement social et économique de son pays, dit qu'il est quasiment impossible pour les membres du Conseil économique et social, compte tenu de leur charge de travail, d'étudier les dossiers des ONG avec la même attention que le Comité. Le Bangladesh a toute confiance dans le Comité en ce qui concerne ses travaux, ses compétences et ses décisions, et il considère que chaque décision prise par ce dernier est bien fondée. Aller à l'encontre d'une décision du Comité remet en cause son autorité et ses compétences et crée un précédent inapproprié pouvant aboutir à une remise en question de son rôle. De plus, le fait d'annuler une décision du Comité de façon sélective risque d'introduire une subjectivité dommageable au Comité et au Conseil. Le Bangladesh a donc voté contre le projet de décision E/2011/L.36.

M^{me} Guilarte Calles (République bolivarienne du Venezuela) dit que sa délégation a voté en faveur du projet de décision car son pays est convaincu que la démocratisation passe par la participation active des groupes les plus vulnérables. La République bolivarienne du Venezuela juge essentiel le militantisme des mouvements populaires qui luttent contre la discrimination fondée sur des motifs d'ordre sexuel, et ne voit pas d'objection à ce qu'en l'occurrence l'ONG International Lesbian and Gay Association soit dotée du statut consultatif.

Projet de décision E/2011/L.37: «Demande d'admission au statut consultatif auprès du Conseil économique et social présentée par l'organisation non gouvernementale International Foundation for Electoral Systems»

M. Sammis (États-Unis d'Amérique) présente le projet de décision sur la demande d'admission au statut consultatif spécial de l'ONG International Foundation for Electoral Systems, en espérant qu'il pourra être adopté par consensus.

Le Président invite le Conseil à se prononcer sur le projet de décision intitulé «Demande d'admission au statut consultatif auprès du Conseil économique et social présentée par l'organisation non gouvernementale International Foundation for Electoral Systems», figurant dans le document E/2011/L.37.

M. Sammis (États-Unis d'Amérique) dit que l'organisation International Foundation for Electoral Systems, dont la demande d'admission est entre les mains du Comité chargé des organisations non gouvernementales depuis plus de deux ans a établi de longue date des relations de travail étroites et constructives avec des organes de l'ONU et

de nombreux gouvernements de par le monde, gérant des programmes d'assistance électorale avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et collaborant avec le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS), le Fonds des Nations Unies pour la démocratie (FNUD), le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et des missions de l'ONU telles que la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA). Un membre du Conseil s'est évertué à discréditer les activités de cette ONG, remettant en question les relations qu'elle entretient avec les pays où elle gère des projets, ainsi que son respect de la souveraineté nationale. L'ONG a clairement répondu que son travail consiste simplement à renforcer les capacités des organisations locales à organiser des élections avec compétence et dans un souci d'équité. La délégation américaine demande donc aux membres du Conseil d'appuyer le projet de décision.

Le Président fait observer que le projet de décision n'a aucune incidence sur le budget-programme. Il croit comprendre que le Conseil souhaite adopter le projet de décision E/2011/L.37.

Il en est ainsi décidé.

M. Brauwers (Belgique) dit que ces dernières années, dans son examen des demandes d'admission, le Comité chargé des organisations non gouvernementales s'est de plus en plus éloigné des principes de la résolution 1996/31. La Belgique est par conséquent très satisfaite que le Conseil ait pu décider par consensus d'accorder le statut consultatif à cette organisation.

M. Cruz Toruño (Nicaragua) regrette qu'il ait fallu se prononcer sur le projet de décision, ce qui ne laisse rien présager de bon pour les travaux du Conseil et de ses organes subsidiaires. Le Nicaragua ne s'est pas joint au consensus sur cette décision.

M^{me} Madrigal Muñoz (Observatrice de Cuba) souligne que l'octroi du statut consultatif à l'ONG International Foundation for Electoral Systems remet en question ce qui est établi par le Comité chargé des ONG et constitue une violation des dispositions de la résolution 1996/31. Les décisions du Comité chargé des ONG doivent être respectées de façon stricte, dans la mesure où elles reposent sur un examen détaillé. La décision du Conseil constitue un précédent négatif en ce qu'elle porte atteinte à la légitimité des travaux des organes subsidiaires et donne aux pays la possibilité d'accorder le statut consultatif de façon sélective et politisée.

Cuba fait observer que dans le cas d'International Foundation for Electoral Systems, le Comité des ONG avait décidé de prolonger l'examen de la demande car l'organisation n'avait pas répondu à toutes les questions. L'ONG a bénéficié d'un financement de 136 000 dollars des États-Unis d'Amérique de la part de la United States Agency for International Development, pour contribuer à la mise en œuvre des recommandations énoncées dans un rapport de la Commission d'aide à Cuba libre, adopté par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et favorable à un changement de Gouvernement à Cuba. De tels faits portent à croire que l'ONG se livre à des activités subversives incompatibles avec la résolution 1996/31 et les dispositions de la Charte des Nations Unies. En désaccord total avec la décision du Conseil, qui entache le travail sérieux d'autres ONG, Cuba compte bien suivre attentivement les activités de l'ONG et agir en conséquence.

M. Sammis (États-Unis d'Amérique), se félicitant du consensus autour du projet de décision, déclare que les propos de la délégation cubaine reprennent les allégations formulées par le passé contre l'ONG et qui demeurent sans fondement.

M. Espinosa-Salas (Équateur) dit que tout en reconnaissant le travail utile des ONG, l'Équateur souhaiterait que, dorénavant, les ONG dont les activités soulèvent

quelques doutes, fournissent de plus amples informations, y compris sur leurs ressources financières.

M^{me} Guilarte Calles (République bolivarienne du Venezuela), exprimant le profond attachement de la République bolivarienne du Venezuela à la Charte des Nations Unies et son désir de voir les débats du Conseil aboutir à des consensus servant l'intérêt général, dit que l'adoption du projet de décision est regrettable car elle accorde le statut consultatif à une ONG soupçonnée de participer à des activités visant à déstabiliser des États démocratiques, dont le Venezuela fait partie, sur ordre de son principal bailleur de fonds. Les principes fondamentaux d'autodétermination des peuples, d'égalité souveraine de tous les États membres et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États n'étant pas respectés par l'ONG, la délégation vénézuélienne se dissocie du consensus.

Projet de décision E/2011/L.38 («Demande d'admission au statut consultatif auprès du Conseil économique et social présentée par l'organisation non gouvernementale Centre syrien pour les médias et la liberté d'expression»)

M. Mattéi (France) présente le projet de décision E/2011/L.38 intitulé «Demande d'admission au statut consultatif auprès du Conseil économique et social présentée par l'organisation non gouvernementale Centre syrien pour les médias et la liberté d'expression». Il précise que cette ONG a pour but de promouvoir une culture de respect de la liberté d'opinion, d'expression et de conviction au sein de la société syrienne, et qu'elle s'efforce d'améliorer la formation des journalistes et autres professionnels des médias dans le domaine de la liberté d'expression.

Le Président invite le Conseil à se prononcer sur le projet de décision intitulé «Demande d'admission au statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'ONG Centre syrien pour les médias et la liberté d'expression», figurant dans le document E/2011/L.38.

M. Mattéi (France) fait valoir que les objectifs de l'ONG sont pleinement conformes à la Charte des Nations Unies. Depuis 2008, la demande d'accréditation de l'ONG a été ajournée à plusieurs reprises pour des motifs indépendants des critères énoncés dans la résolution 1996/31, bien que l'organisation ait répondu à toutes les questions posées, notamment en ce qui concerne son enregistrement et son autorisation d'agir en Syrie. À la dernière session du Comité chargé des ONG, alors que la répression faisait rage en Syrie, la candidature de l'organisation a une nouvelle fois été bloquée par une motion de «non-action». Le recours répété et systématique à de telles motions est inacceptable et constitue une violation des bonnes pratiques du Conseil. La France appelle toutes les délégations à soutenir ce projet.

Le Président dit qu'en l'absence d'objection, il considère que le Conseil souhaite adopter le projet de décision E/2011/L.38 sans le mettre aux voix.

Le projet de décision est adopté.

M. Sammis (États-Unis d'Amérique) salue la décision par laquelle le Conseil a accordé, pour la première fois, le statut consultatif à une ONG syrienne.

M. Jiang (Chine) souligne que les décisions du Comité chargé des ONG relatives à l'ajournement ou au refus d'une demande émanant de certaines organisations sont prises à l'issue d'un examen détaillé, dont il doit être tenu compte. Déplorant les pratiques qui consistent à revenir sur les décisions du Comité, la délégation chinoise a voté contre le projet de décision E/2011/L.36 et se dissocie du consensus sur les projets de décision E/2011/L.37 et E/2011/L.38.

M. Nebenzia (Fédération de Russie), ayant présenté ses condoléances au peuple norvégien, dit que la délégation russe a voté contre le projet de décision E/2011/L.36 et se

dissocie du consensus sur les projets de décision E/2011/L.37 et E/2011/L.38. Le Comité chargé des ONG a recommandé au Conseil d'accorder le statut consultatif à deux fois plus d'ONG que l'année précédente, mais sa tâche n'a pas été facilitée, et s'il arrive que le Comité prenne une décision rapidement, parfois, l'examen des demandes se prolonge parce que des doutes persistent. Ce que les États favorables aux projets de décision qui viennent d'être adoptés vantent comme une victoire du bon sens et de la démocratie traduit en réalité un manque de reconnaissance des compétences et des travaux du Comité chargé des ONG.

M. Brauwers (Belgique), relevant la tendance de certains États à refuser le statut consultatif aux ONG qui critiquent la situation des droits de l'homme sur leur territoire, rappelle aux États membres que les dispositions régissant les consultations avec les ONG n'ont pas pour objet de promouvoir les intérêts des États, mais de permettre aux acteurs de la société civile de participer aux travaux de l'ONU, y compris lorsque leur position ne sert pas les intérêts des États. La Belgique attache une grande importance à la contribution des ONG et prie les membres du Comité chargé des ONG de défendre et de préserver les principes directeurs énoncés dans la résolution 1996/31.

M^{me} Mostafa Rizk (Égypte) réaffirme la position de l'Égypte en ce qui concerne les projets de décisions E/2011/L.37 et E/2011/L. 38 et insiste sur le fait que les décisions du Conseil doivent être fondées sur une recommandation claire du Comité chargé des ONG. Or, en adoptant les projets de décision susmentionnés, le Conseil tranche des questions en cours d'examen par le Comité et sape ainsi son autorité.

M^{me} Haruki (Japon), indiquant que la délégation japonaise a voté en faveur du projet de décision E/2011L.36 et s'est associée au consensus sur les projets de décision E/2011L.37 et E/2011L. 38, dit que les décisions du Comité chargé des ONG ne doivent reposer sur la seule conformité des objectifs des ONG avec les dispositions de la Charte et les principes énoncés dans résolution 1996/31. S'il est vrai que le Comité a besoin de temps pour examiner les activités des ONG, il est regrettable que les demandes de certaines ONG, qui avaient pourtant répondu à toutes les questions du Comité, aient été ajournées à maintes reprises. Le fait que la délégation japonaise ait appuyé l'octroi du statut consultatif à ces ONG ne signifie pas nécessairement que le Gouvernement japonais adhère à leurs politiques ou à leurs convictions.

M^{me} Guilarte Calles (République bolivarienne du Venezuela) déclare que la République bolivarienne du Venezuela déplore l'adoption du projet de décision E/2011/L.38, l'ONG concernée n'ayant pas répondu à des questions posées par un grand nombre de membres du Comité chargé des ONG, dont celle formulée par la République bolivarienne du Venezuela de fournir les documents prouvant qu'elle a obtenu l'autorisation du Gouvernement syrien pour mener ses activités dans ce pays. Le fait que l'ONG ait obtenu le statut consultatif malgré les objections formulées par de nombreux États membres et l'examen en cours au sein du Comité chargé des ONG est préoccupant, et la délégation vénézuélienne se dissocie du consensus sur ce projet.

M. Mattéi (France) se félicite de l'adoption du projet de décision E/2011/L.38, par laquelle le Conseil reconnaît la conformité du Centre syrien pour les médias et la liberté d'expression, ainsi que la diversité et la vitalité de la société civile syrienne, ce qui constitue un message important au regard de la situation actuelle.

M. Espinosa-Salas (Équateur) indique que, pour les raisons déjà exposées, sa délégation se dissocie du consensus relatif aux documents E/2011/L.37 et E/2011/L.38.

Décision sur les recommandations contenues dans le rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales (E/2010/32 (Part I))

Le Président invite le Conseil à passer à l'examen des recommandations contenues dans le chapitre I du rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur

les travaux de sa session ordinaire de 2011, publié sous la cote E/2011/32 (Part I). Il invite le Conseil à se prononcer sur le projet de décision I intitulé «Demandes d'admission au statut consultatif, demandes de reclassement et de changement de nom, rapports quadriennaux reçus d'organisations non gouvernementales et clôture de l'examen de demandes sous réserve du droit de renouveler la demande», et précise qu'à l'alinéa *a* du projet de décision, sous l'intitulé «Statut consultatif général», il convient de remplacer «Hope international» par «ONG Hope international». Il demande si une délégation souhaite faire une observation sur ce projet de décision tel que modifié oralement.

M. Jaiswal (Inde) dit que sa délégation soutient pleinement le rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales mais demande que la décision d'octroyer le statut consultatif à l'ONG «Movement against atrocities and repression» soit renvoyée devant le Comité chargé des organisations non gouvernementales, pour examen.

M. Sammis (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation se demande s'il s'agit de la procédure appropriée en la matière, personne n'ayant pu en référer à sa capitale afin d'obtenir des instructions à ce sujet. Il suggère à l'Inde de demander la révocation ou la suspension de cette ONG lors de la session suivante du Comité, en janvier 2012.

M. Jaiswal (Inde) précise que sa délégation ne demande pas de révoquer dès à présent le statut de cette ONG, mais souhaite renvoyer la décision s'y rapportant devant le Comité.

M. Sammis (États-Unis d'Amérique) dit que le Conseil pourrait examiner les faits de manière plus détaillée et revenir sur cette question plus tard durant la session en cours. Il ne pense pas que le Conseil puisse prendre une décision en connaissance de cause sans disposer d'informations plus précises. Il propose au Conseil de prendre note de la préoccupation de l'Inde et de demander au Comité de réexaminer cette question à sa session suivante, et demande l'avis des autres délégations sur la question.

M. Jaiswal (Inde) demande si la solution proposée signifierait de ne pas octroyer le statut consultatif à l'ONG et de réexaminer la demande à la session du Conseil de janvier 2012.

M. Sammis (États-Unis d'Amérique) répond que, si l'on adopte sa proposition, l'ONG bénéficiera encore du statut consultatif jusqu'en janvier 2012.

M. Morrill (Canada) dit que sa délégation est également prise au dépourvu car elle ignorait les préoccupations de l'Inde et ses arguments concernant cette décision. Il propose de donner le temps à l'Inde de fournir de plus amples informations et de reporter la décision du Conseil sur cette question à une séance ultérieure de la session en cours.

M. Sammis (États-Unis d'Amérique) souscrit à la proposition de la délégation canadienne. Il prend au sérieux les préoccupations de l'Inde, mais souhaite avoir des informations complémentaires à ce sujet.

M. Jaiswal (Inde) appuie également la proposition du Canada.

M. Sammis (États-Unis d'Amérique) souhaite que le secrétariat confirme que, ce faisant, le Conseil respecte bien les procédures en vigueur.

Le Président propose que le Conseil statue sur l'ensemble du projet de décision I, sans se prononcer sur l'ONG «Movement against atrocities and repression», pour laquelle il prendra une décision dans les jours qui suivent. Dès qu'il aura statué sur cette ONG, le Conseil pourra alors prendre note de l'ensemble du rapport et achever l'examen des projets de décision contenus dans le document E/2011/32 (Part I). Il demande si le Conseil est prêt à adopter le projet de décision I tel que modifié oralement.

Le projet de décision I, tel que modifié oralement, est adopté.

M. Jaiswal (Inde) précise que sa délégation a demandé le report de la décision relative à «Movement against atrocities and repression» ayant appris récemment de source sûre que des membres de cette ONG avaient participé en 1981 et 1984 à des détournements d'avion. Des avis de recherche ont donc été émis envers certains membres de cette ONG, qui doivent être extradés vers l'Inde pour y être jugés.

Décision sur les recommandations contenues dans le rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales (E/2010/32 (Part II))

Le Président invite le Conseil à procéder à l'examen de la deuxième partie du rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de sa session ordinaire de 2011, publié sous la cote E/2011/32 (Part II). Il invite le Conseil à se prononcer sur les sept projets de décision recommandés par le Comité, qui figurent au chapitre I du rapport.

Projet de décision I: «Demandes d'admission au statut consultatif et de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales»

Le Président dit qu'en l'absence d'objection, il considère que le Conseil souhaite adopter le projet de décision I, compte dûment tenu de la décision qu'il vient d'adopter sur le projet de décision E/2011/L.36.

Le projet de décision est adopté.

Projet de décision II: «Clôture de l'examen de demandes d'admission au statut consultatif présentées par des organisations qui n'ont pas répondu aux questions posées au cours de deux sessions consécutives»

Le Président dit qu'en l'absence d'objection, il considère que le Conseil souhaite adopter le projet de décision II.

Le projet de décision est adopté.

Projet de décision III: «Suspension du statut consultatif des organisations non gouvernementales dont les rapports quadriennaux sont en souffrance, en application de la résolution 2008/4 du Conseil»

Le Président dit qu'en l'absence d'objection, il considère que le Conseil souhaite adopter le projet de décision III.

Le projet de décision est adopté.

Projet de décision IV: «Rétablissement du statut consultatif des organisations non gouvernementales qui ont présenté leurs rapports quadriennaux en souffrance, en application de la résolution 2008/4 du Conseil»

Le Président dit qu'en l'absence d'objection, il considère que le Conseil souhaite adopter le projet de décision IV.

Le projet de décision est adopté.

Projet de décision V: «Retrait du statut consultatif d'organisations non gouvernementales en application de la résolution 2008/4 du Conseil»

Le Président dit qu'en l'absence d'objection, il considère que le Conseil souhaite adopter le projet de décision V.

Le projet de décision est adopté.

Projet de décision VI: «Calendrier et ordre du jour provisoire de la session de 2012 du Comité chargé des organisations non gouvernementales»

Le Président dit qu'en l'absence d'objection, il considère que le Conseil souhaite adopter le projet de décision VI.

Le projet de décision est adopté.

Projet de décision VII: «Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de la reprise de sa session de 2011»

Le Président dit qu'en l'absence d'objection, il considère que le Conseil souhaite adopter le projet de décision VII.

Le projet de décision est adopté.

Retrait de l'amendement au projet de décision I (E/2011/32 (Part II), chap. I) figurant dans le document E/2011/L.44

Le Président dit que, compte tenu de l'adoption du projet de décision I contenu dans le document E/2011/32 (Part II), il considère que l'amendement au projet de décision I tel que contenu dans le document E/2011/L.44 est retiré par son auteur.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 heures.